

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° PC 074 079 23 X0009 T01

Date de dépôt : 13/01/2026

Demandeur : Monsieur FAHMY Thierry Jerome

Pour : **transfert total**

Adresse terrain : 1297 route du Sulens, 74230 LES CLEFS

ARRÊTÉ

**transférant un permis de construire
au nom de la commune de de LES CLEFS**

Le Maire de la commune de LES CLEFS

- Vu** le permis de construire n° PC 074 079 23 X0009 accordé le 19/12/2023 à Monsieur DUPAYS Laurent et Madame DUPAYS Stéphanie pour la surélévation d'un garage enterré, d'une surface de plancher de 49,7 m², sur un terrain cadastré section 79 A 3465, 79 A 3644, 79 A 3646, sis 1297 route du Sulens, 74230 LES CLEFS ;
- Vu** la demande de transfert dudit permis de construire présentée le 13/01/2026 par Monsieur FAHMY Thierry Jerome, demeurant 1297 Route De Sulens, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro PC 074 079 23 X0009 T01 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
 - Pour le transfert total dudit permis de construire ;
 - sur un terrain cadastré section 79 A 3465, 79 A 3644, 79 A 3646, situé 1297 route du Sulens, 74230 LES CLEFS ;
 - pour une surface de plancher transférée de 49,7 m² ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 15/01/2026 ;
- Vu** l'accord des bénéficiaires initiaux du permis de construire ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 04/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire n° PC 074 079 23 X0009, accordé, à Monsieur DUPAYS Laurent et Madame DUPAYS Stéphanie, le 19/12/2023, **EST TRANSFÉRÉ** à Monsieur FAHMY Thierry Jerome, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Les prescriptions figurant au permis de construire n° PC 074 079 23 X0009 délivré le 19/12/2023 sont intégralement maintenues.

La présente décision de transfert n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Le bénéficiaire du transfert devient redevable des sommes dues au titre de la fiscalité de l'urbanisme.

Fait le 02 mars 2026
Le Maire,
BRIAND Sébastien



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "